

VD_OMNI GE.2012.0003 vom 28. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0003

FR: VD_OMNI GE.2012.0003 du 28 septembre 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0003 del 28 settembre 2012

Regeste

X. _____ c/Commission de recours HEP M. François Zürcher, Président, Comité de direction de la Haute école pédagogique | C'est à juste titre que la HEP a prononcé l'exclusion avec effet immédiat d'un étudiant qui, alors qu'il devait, dans le cadre de sa formation, donner un cours de philosophie/psychologie à des élèves d'une classe de gymnase (principalement des adolescentes), a préféré parler à ceux-ci de la fondation A. _____ dans laquelle il est actif et qui a pour but de promouvoir la méthode contraceptive d'analyse des courbes de températures, et cherché à décourager les étudiantes de prendre la pilule contraceptive en affirmant que la méthode d'analyse des courbes de températures permettait d'éviter tout risque (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Ni la loi vaudoise sur la haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; RSV 419.11) ni son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP; RSV 419.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la Commission de recours de la HEP en matière d'examens. Ce recours relève donc de la compétence de la cour de céans conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

Le recourant recourt contre deux décisions de la Commission de recours de la HEP émises le 3 janvier 2012. L'une confirme son échec définitif à l'examen du module MSENS31 et l'interruption définitive de sa formation et l'autre son exclusion définitive de la HEP avec effet immédiat.

E. 2.1

p. 181; 120 Ib 42 consid. 2b p. 47). Les autorités administratives ne sont ainsi tenues d'entrer en matière sur une nouvelle demande que si les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6). f) En l'espèce, même si ce n'est qu'en juillet 2011 que le recourant a eu connaissance de l'admission du recours de Y. _____, c'est néanmoins dans son recours du 15 février 2011 que le recourant devait invoquer des motifs du même ordre que ceux de Y. _____ (c'est-à-dire que les critères d'évaluation appliqués lors de l'examen du module MSENS3 n'avaient pas été communiqués aux étudiants avant la session d'examen de janvier 2011). Or, il ne l'a pas fait. Ainsi, dans la mesure où ce grief ne constitue pas un motif dont le recourant ne pouvait pas se prévaloir lors de son recours du 15 février 2011 auprès de la

Commission de recours de la HEP contre la décision d'échec du 9 février 2011, c'est à juste titre que la Commission de recours de la HEP a refusé de réexaminer la décision du Comité de direction de la HEP du 9 février 2011. g) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté le recours et confirmé la décision du 13 juillet 2011 du Comité de direction de la HEP prononçant l'échec définitif du recourant.

E. 3

RDS2). c) En l'espèce, le recourant a obtenu une évaluation inférieure à celle requise lorsqu'il s'est présenté la première fois à l'examen du module MSENS31 en janvier 2011, ce qui a entraîné son échec pour la session (décision du Comité de direction de la HEP du 9 février 2011). Le recours qu'il a interjeté le 15 février 2011 contre cette décision d'échec a été rejeté par la Commission de recours de la HEP le 4 mai 2011. Le recourant a à nouveau obtenu une évaluation inférieure à celle requise lorsqu'il s'est présenté à l'examen du module MSENS31 lors de la session de juillet 2011, ce qui a entraîné son échec définitif (décision du Comité de direction de la HEP du 13 juillet 2011). Il a alors recouru le 18 juillet 2011 auprès de la Commission de recours de la HEP en faisant valoir qu'une autre étudiante de la HEP, Y. _____, qui avait, comme lui, échoué à l'examen oral du module MSENS31 lors de la session de janvier 2011, avait vu son recours admis par la Commission de recours de la HEP au motif que les critères d'évaluation appliqués lors de l'examen du module MSENS31 n'avaient pas été communiqués aux étudiants avant la session d'examen, comme l'imposait l'art. 18 al. 3 du Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire du 28 juin 2010 (RMS1), que, dès lors qu'elle avait obtenu sur la base de ce motif une possibilité de plus pour se présenter à l'examen oral du module MSENS31, chaque étudiant – dont lui-même - ayant échoué à l'examen du module MSENS31 en janvier 2011 devait bénéficier de la même possibilité. Par décision du 3 janvier 2012, la Commission de recours de la HEP a rejeté son recours. Dans son recours auprès de la Cour de céans, le recourant invoque le même motif qu'il a invoqué dans son recours auprès de la Commission de recours de la HEP, en précisant qu'il soit remédié à l'inégalité de traitement provoquée par cette situation. d) Or, les motifs que le recourant a fait valoir dans le cadre de son recours du 18 juillet 2011 auprès de l'autorité intimée sont des griefs dirigés contre la décision de la Commission de recours de la HEP du 4 mai 2011. C'est dès lors dans le cadre d'un recours contre celle-ci que le recourant aurait dû les invoquer, ce qu'il n'a pas fait. Et, le 18 juillet 2011, la décision de la Commission de recours de la HEP du 4 mai 2011 étant entrée en force, le recourant ne pouvait plus la contester dans le cadre d'un recours contre la décision du Comité de direction de la HEP du 13 juillet 2011, sinon par une demande de réexamen, dont les conditions sont posées par l'art. 64 LPA-VD. e) Selon l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Comme le Tribunal fédéral l'a déjà relevé dans un arrêt 2C_760/2009 du 17 avril 2010, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid.

E. 4

Concernant le recours interjeté contre la décision de la Commission de recours de la HEP du 3 janvier 2012 confirmant l'exclusion définitive de la HEP du recourant avec effet immédiat, en second lieu. a) Selon l'art. 57 LHEP, l'étudiant qui enfreint les règles et usages en vigueur dans les hautes écoles est passible des sanctions suivantes, prononcées par le Comité de direction, compte tenu de la gravité de l'infraction: a. l'avertissement; b. la suspension; c. l'exclusion. L'application de ces sanctions est précisée à l'art. 75 RLHEP. Ainsi, est passible de sanctions disciplinaires l'étudiant qui, notamment, ne se conforme pas aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stages et à la HEP (art. 75 al. 1 let. b RLHEP) ou manifeste un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant (art. 75 al. 1 lit. c RLHEP). En règle générale, la suspension et l'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après un avertissement; toutefois, en cas de violation grave de ses devoirs, l'étudiant peut être suspendu ou exclu sans avertissement préalable (art. 75 al. 2 RLHEP). Selon l'art. 49 du Règlement des gymnases du 13 août 2008 (RGY; RSV 412.11.1), toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements; est réservé le droit d'affichage et de diffusion des associations et syndicats des professionnels en milieu scolaire prévu par la loi scolaire, ainsi que celui des associations d'élèves constituées au niveau cantonal et reconnues par le département (al. 1). Le directeur peut consentir des exceptions justifiées par l'intérêt général (al. 2). b) En l'espèce, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'exclusion définitive de la HEP de X. _____ avec effet immédiat au motif qu'il ne s'était pas conformé aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stage, qu'il avait manifesté un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant et qu'il avait dès lors violé gravement ses devoirs au sens de l'art. 75 al. 2 RLHEP. c) On ne peut que constater que les griefs retenus à l'encontre du recourant sont fondés. On rappelle en effet que, alors que le recourant devait, dans le cadre de sa formation, donner un cours de philosophie/psychologie à des élèves d'une classe de gymnase (principalement des adolescentes), il a préféré parler à ceux-ci de la fondation A. _____ dans laquelle il est actif et qui a pour but de promouvoir la méthode contraceptive d'analyse des courbes de températures, et que, ce faisant, il a cherché à décourager les étudiantes de prendre la pilule contraceptive en affirmant que la méthode d'analyse des courbes de températures permettaient d'éviter tout risque. Ainsi, d'une part, le recourant a fait la promotion des produits vendus par une fondation qu'il dirige, ce qui contrevient à l'interdiction de toutes formes de propagande et de publicité dans les établissements du gymnase (cf. art. 49 RGY), d'autre part, il ne s'est, en toute connaissance de cause, pas conformé aux instructions de son praticien formateur, en profitant de l'absence de celui-ci pour traiter de questions intimes et délicates qui ne relevaient pas des thématiques à aborder, a fortiori par un stagiaire de la HEP confronté à des adolescentes. Ce faisant, le recourant ne s'est pas conformé aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stages et à la HEP (cf. art. 75 al. 1 let. b RLHEP) et a de surcroît manifesté un comportement clairement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant (cf. art. 75 al. 1 let. c RLHEP). d) Le recourant admet les faits mais considère que la décision prononçant son exclusion en raison de ceux-ci est disproportionnée. D'une manière générale, le choix de la mesure adéquate doit répondre aux exigences de la proportionnalité. Ce principe comporte traditionnellement trois aspects: d'abord le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé (règle d'aptitude); deuxièmement, entre plusieurs moyens, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés (règle de nécessité); enfin l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la

situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (proportionnalité au sens étroit; sur tous ces points, voir notamment RDAF 1998 I 175, et les réf. cit., plus particulièrement ATF 123 I 112). Comme déjà relevé ci-dessus (consid. 4a), l'art. 75 al. 2 RLHEP prévoit qu'en cas de violation grave de ses devoirs, l'étudiant peut être suspendu ou exclu sans avertissement préalable. En l'espèce, en se servant comme il l'a fait de sa position d'enseignant pour défendre des convictions personnelles sans rapport réel avec le contenu du cours, le recourant a indéniablement gravement violé ses devoirs. Il en avait du reste tout-à-fait conscience, comme il l'a expliqué dans un courriel adressé à des membres du Comité de direction de la HEP au début du mois de juillet 2011 (cf. "annexe 2a" de la lettre adressée le 24 juillet 2011 par le recourant à la Commission de recours de la HEP): " Il a été convenu avec mon prafo, M. Z._____, que je fasse une rétrospective sur mon cours avec la classe pendant la dernière heure de mon intervention. Comme j'étais exceptionnellement seul, sans la présence de M. Z._____, j'avoue que j'ai profité de la situation pour faire une expérience que je pouvais faire seulement à son insu - car il n'aurait pas été d'accord ". Tout en admettant implicitement avoir commis une faute grave, le recourant n'a toutefois eu de cesse d'en minimiser la portée tout au long de la procédure auprès de la HEP et de l'autorité de céans, comme ceci ressort des termes de son mémoire de recours du 11 janvier 2012: "La commission me reproche aussi d'avoir essayé de «vendre un produit» en classe, à tort. J'ai évoqué devant les élèves un savoir occulté dans notre société, savoir qui peut être consulté gratuitement sur F._____ et qui était en étroite liaison avec le cours que j'ai dû donner. Par ailleurs, la prestation de base de ce site est gratuite aussi. Plutôt que de saluer en moi un esprit sain et critique, utile à la société et à l'enseignement, la commission de recours m'honore de son estime pour me mettre au même niveau que Socrate, «corrupteur» de la jeunesse." Or, cette attitude de déni prouve qu'il serait en mesure de récidiver, ce d'autant plus qu'il a déjà posé problème dans trois autres affaires comparables relatées ci-dessus dans la partie "Faits": premièrement, le recourant a fait l'objet en 2007 d'un retrait par la Direction de la formation professionnelle vaudoise de l'autorisation de former des apprenties car il imposait à celles-ci qu'elles renoncent à une contraception chimique (cf. lettre H de la partie "Faits"). Deuxièmement, lorsque le recourant a rédigé son mémoire professionnel, le professeur formateur a refusé d'en poursuivre la direction en raison de la confusion faite par le recourant entre son rôle de futur enseignant et celui de promoteur de la méthode A._____ (cf. avant-dernier paragraphe de la lettre D de la partie "Faits"). Troisièmement, alors que le titre dudit mémoire avait été refusé par le jury de la HEP en raison de ses termes crus et vulgaires et qu'il avait par conséquent été demandé au recourant de modifier ledit titre, le recourant a néanmoins cité son mémoire sous son titre initial lorsque celui-ci a fait l'objet d'un article paru les 7-8 septembre 2011 dans l'hebdomadaire «E._____» (cf. avant-dernier paragraphe de la lettre D de la partie "Faits"). Ainsi, au vu de la gravité des faits reprochés au recourant, de la persistance de celui-ci à adopter une attitude de déni de responsabilité qui fait craindre qu'il récidive ainsi que de ses antécédents, son exclusion de la HEP avec effet immédiat constitue une mesure proportionnée. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée l'a prononcée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et les deux décisions attaquées, confirmées. Un émoulement d'arrêt sera mis à la charge du recourant, qui succombe.